



- DISTRICT DE CÔTE D'OR DE FOOTBALL -

- REGLEMENT INTERIEUR -

Le présent règlement intérieur s'applique au District de Côte d'Or .

Article 1 – But du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de Côte d'Or de Football , de régler les relations entre le District et les Clubs.

TITRE 1 - ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT

Article 2 – Modifications aux textes Départementaux (vœux)

1. Les modifications au Règlement Intérieur et au Règlement Disciplinaire, ainsi qu'à leurs annexes, sont

proposées par le Comité Directeur.

2. Les modifications aux autres textes départementaux tels que, notamment, les Règlements des Compétitions départementales sont, sauf dispositions contraires, proposées par les commissions départementales et les clubs.

3. Les propositions de modifications doivent parvenir au district au minimum 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.

4. Le Comité Directeur peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

5. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles adoptée par l'assemblée ne pourra être appliquée lors de la saison en cours

Les modifications aux règlements seront applicables dès la saison suivant immédiatement l'assemblée les ayant adoptées.

La saison officielle commence le 1 er juillet de l'année en cours pour se clore le 30 juin de l'année suivante

Article 3 – Participation à l'Assemblée Générale

(voir Article 12 Statuts du District de Côte d'Or)

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

TITRE 2 - COMITE DIRECTEUR

Le montant de la cotisation des membres individuels du District est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 4 – Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est arrêté, à titre provisoire, par le Président sur proposition du Bureau et adressé aux membres au minimum huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Article 5 – Représentation

En cas d'empêchement, le Président de District peut se faire représenter par son Vice-président Délégué ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative.

En cas d'empêchement pour tout autre membre du Comité Directeur, il pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6 – Procédure d'évocation

Pour éventuellement les reformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 7 – Cas non prévu

Dans l'éventualité d'un cas non prévu au règlement intérieur ou aux règlements particuliers du District, la commission compétente ou le Comité Directeur seront habilités pour prendre toute décision utile.

TITRE 3 – BUREAU

Article 8 – Composition

Le bureau du Comité Directeur comprend 7 membres. Sont membres de droit le Président du District, le Vice-Président délégué, le secrétaire général, le trésorier et 3 membres du Comité Directeur. Le bureau du Comité Directeur peut être élargi à d'autres membres élus, Techniciens et Salariés suivant les sujets traités.

TITRE 4 - COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 9 – Délégation de pouvoirs

Le Comité Directeur pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, en créant des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Il nomme et révoque le Président et les membres de ces Commissions qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Il a été procédé à un découpage non limitatif en Pôles de ces différentes commissions :

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

DEPARTEMENT FONCTIONNEMENT ET GESTION

Le pôle Administratif et juridique

- Commission de Discipline (dont l'instruction)
- Commission d'Appel
- Commission des Arbitres
 - Section Jeunes Arbitres
- Commission des Terrains
- Commission des surveillances des Operations Électorales (voir Art 14 statuts District de Côte d'Or)
- Commission du Statut de l'Arbitrage
- Commission du Statut de l'Éducateur
- Commission médicale

Le pôle sportif

- Commission des Compétitions
 - Section Compétitions Seniors
 - Section Compétitions Jeunes
 - Section Compétition Féminines
 - Section Compétition Foot Diversifié

DEPARTEMENT TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT

Le Pôle Direction Technique Départementale

- Commission Parcours de Performance Fédéral
- Commission Foot en milieu scolaire
- Commission de Féminisation
- Commission Football Diversifié
 - Section Foot Entreprise
 - Section Foot 5
- Commission Futsal
- Commission Développement et Animation des Pratiques
- Commission Foot Loisirs

Le Pôle Accompagnement des Clubs

- Commission de Labellisation
- Commission des Référents Clubs, valorisation du Bénévolat
- Commission de l'Éthique
- Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage

Section 1 – Principes

Article 10 – Non cumul

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Article 11 – Droit de réserve

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

Un membre élu du Comité Directeur, par ailleurs dirigeant de club, s'oblige à un droit de réserve. Il ne pourra en aucun cas participer à une décision du Comité Directeur ou d'une commission relative à un dossier concernant son club ou un club participant à la même compétition que le club pour lequel il exerce la fonction de dirigeant. Cette disposition s'applique également aux membres de commission non élus.

Article 12 – Composition

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité Directeur et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement interne et le soumettre à l'homologation du Comité Directeur.

La composition de ces Commissions pourra être complétée ou modifiée annuellement par le Comité Directeur, sauf disposition contraire.

Chaque commission doit comporter un président et un secrétaire de séance au minimum.

Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation de pièces justificatives à adresser au secrétariat comptable, dans un délai d'un mois sous peine de forclusion. Tous les déplacements des membres de commissions sont enregistrés annuellement sur des états de présence..

En début de saison une somme est affectée par le trésorier et le président au budget prévisionnel, cette somme indemniserà les membres en fonction des kilomètres parcourus.

Ces pièces seront visées au préalable par le président de la commission concernée puis par le président du District qui pourra, déléguer cette fonction au trésorier.

Article 13 – Membres du Bureau

Le Président, le Vice-Président Délégué ou un membre du bureau mandaté par le Président peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Article 14 – Délibérations

A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les Procès-Verbaux doivent être validés par les membres présents et signés du Président et secrétaire de séance.

Article 15 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 – Attributions

Article 16 – Attributions

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité Directeur.

Les commissions étudient, pour proposition au Comité Directeur, les problèmes d'ensemble et d'orientation générale.

Article 17 – Pouvoir disciplinaire pour toutes commissions

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel.

LISTE NON EXHAUSTIVES DES COMMISSIONS ET SECTIONS DANS CHAQUE PÔLE

Pôle Administratif et Juridique

- Commission de discipline

Elle se réunit une fois par semaine à partir du mardi suivant une journée de championnat ou de coupe.

- pour les joueurs ou dirigeants non récidivistes sanctionnés d'un avertissement, le traitement des sanctions est effectué par informatique par le secrétariat et vérifié par la commission.
- pour les joueurs ou dirigeants récidivistes, exclus ou fautifs d'incidents après match, la commission étudie les dossiers cas par cas et sanctionne selon le code disciplinaire.

En cas de doute, elle peut convoquer les personnes en cause en audition et procéder aux confrontations qui s'imposent. Les dossiers devant faire l'objet d'une instruction conformément aux conditions stipulées par les règlements généraux F.F.F (**annexe 2 : règlement disciplinaire**) sont transmis au représentant du District désigné pour **4 ans** par le Comité Directeur du District.

La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur, sont présents.

- Commission d'appels

a) Hors faits disciplinaires

Elle juge, par délégation du Comité Directeur du District, des appels interjetés des décisions des diverses commissions. Elle ne pourra valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Ne sont pas compris dans les membres présents les membres ayant participé à la décision en première instance. Seuls auront voix délibérative les membres n'ayant pas participé à la décision dont appel. Les autres membres n'auront que voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les décisions de la Commission d'Appel du District sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel, sauf pour les compétitions concernant les coupes départementales pour lesquelles la commission juge en dernier ressort.

Pour les coupes départementales, le délai d'appel est fixé à deux jours à compter de la notification de la décision de la commission de 1ère instance.

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

b) En matière disciplinaire

La commission se compose de trois membres au moins et une majorité d'entre eux ne peut appartenir à l'organe directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Les membres sont désignés, pour une saison renouvelable-sur proposition du Comité de Directeur du District.

La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur, sont présents

- Commission Départementale des Arbitres

La commission départementale des arbitres (C.D.A.) est nommée avant chaque saison par le Comité Directeur du District -

Elle doit, dans la mesure du possible, être composée d'anciens arbitres et obligatoirement comprendre un arbitre en activité ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans et à titre consultatif un moniteur ou un entraîneur désigné par la commission technique départementale. Leur président ou son représentant siège au Comité Directeur du District à titre consultatif. La commission élit son bureau qui comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un membre du Comité Directeur avec voix délibérative n'ayant pas pratiqué l'arbitrage. Son président ou son représentant participe de droit aux réunions plénières de la commission régionale avec voix consultative.

- Commission des Terrains et Installations sportives

La commission des terrains et équipements :

- fournit aux clubs les indications et conseils utiles pour l'amélioration des terrains et installations,
- examine et formule un avis sur les dossiers de demande d'homologation de terrain,
- établit la classification des terrains non homologués,
- contrôle, avant le début des championnats, les terrains utilisés par les clubs accédant dans une division régionale,
- contrôle éventuellement l'état des terrains déclarés impraticables par les clubs.
- est en relation directe avec la commission régionale CRTIS

- Commission du Statut de l'Arbitrage

La commission est constituée de :

- 1 membre du Comité Directeur
- 3 membres représentant les arbitres
- 3 membres représentant les clubs

Cette commission doit veiller au respect du statut de l'arbitrage, aux mutations des arbitres ,elle doit régler les litiges qui pourraient survenir lors de mutations abusives.

Elle doit appliquer le droit de mutations des arbitres repris au barème financier du District.

La commission a obligation de se réunir :

- à partir du 15 septembre (date limite d'information des clubs en infraction)
- à partir du 31 janvier (date limite de demande de licences des nouveaux arbitres)
- à partir du 1 er juin (date d'étude de la deuxième situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota attribué à chaque club.

- Commission du Statut de l'Éducateur

- Elle valide les déclarations des éducateurs et responsables d'équipes
- Elle fait appliquer le statut de l'éducateur
- Elle contrôle les présences des éducateurs et en tient un relevé
- Elle assure le contrôle de l'encadrement pour les candidatures des clubs en championnats jeunes.

Commission médicale

- elle est composée du Docteur du District, du Président et du secrétaire Général
- le Docteur du District est la seule personne habilitée à valider les dossiers médicaux des arbitres de District

Pôle Sportif

- Commission Des Compétitions

Cette commission se réunit une fois par semaine à la suite des journées de championnat ou de coupe.

Elle définit les groupes et le calendrier des championnats SENIORS, JEUNES, FEMININS dans toutes les pratiques.

Elle traite les points suivants : homologation des compétitions, contrôle des feuilles de matches, des forfaits, des réclamations, des changements de date et d'horaire, des reports de matches, des demandes de remboursement, des autorisations de tournois ainsi que de tous les courriers divers se rapportant aux compétitions.

Elle est chargée de l'organisation et du suivi des coupes de Côte D'or

- Pôle Direction Technique Départementale

- Direction Technique Départementale

- Elle étudie les actions à entreprendre pour améliorer et perfectionner les pratiques sur le territoire sur proposition ou non des commissions sous sa responsabilité.
- les commissions Féminisation, Futsal, Football Diversifié, Statut de l'éducateur, PPF et DAP ont, chacune, au minimum un représentant de la DTD dans ses membres permanents.
- Elle participe à l'œuvre de promotion préconisée par la fédération et la ligue (et son ETR) pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football
- Elle élabore un plan d'actions techniques départementales et le soumet au Comité Directeur.
- Elle est force de propositions
- Elle pilote, les commissions liées à la technique et au développement du district, par un positionnement, par un suivi et par l'établissement de bilan les grandes orientations

- Commission Parcours de Performance Fédéral

- Elle organise les rassemblements, les détectations et les sélections de toutes les catégories dans le cadre du Parcours de Performance Fédérale
- Elle assure les suivis des participations et tient à jour un bilan des actions menées

- Commission Foot en Milieu Scolaire

- Elle traite des relations avec l'Inspection Académique, le Rectorat, l'USEP, l'UNSS
- Elle participe aux actions événementielles du football
- Elle participe et soutient les cycles du foot à l'école
- Elle accompagne les projets de création ou la pérennisation des classes à horaires aménagés ou de sections sportives

- **Commission de Féminisation**
 - Elle définit le cadre des pratiques féminines et les transmet à la Commissions des Compétitions par le biais de son représentant
 - Elle développe et anime les projets d'actions, régulières ou ponctuelles, permettant la promotion de la pratique féminine, de l'engagement des femmes dans les missions d'encadrement.
 - Elle anime son réseau de clubs actifs.

- **Commission du Football Diversifié**
 - Elle définit le cadre des pratiques diversifiées du football (Futsal, Foot Entreprise, Foot5, Beach-Soccer, ...) et les transmet à la Commissions des Compétitions par le biais de son représentant.
 - Elle développe et anime les projets d'actions, régulières ou ponctuelles, permettant la promotion de la pratique futsal.
 - Elle anime son réseau de clubs actifs.
 - Section Foot entreprise :
 - Elle définit le cadre des pratiques foot Entreprise et les transmet à la Commissions des Compétitions par le biais de son ou ses représentants .
 - Elle développe et anime les projets d'actions, régulières ou ponctuelles, permettant la promotion de la pratique du foot Entreprise.
 - Elle anime son réseau de clubs actifs
 - Section Foot 5 :
 - Elle définit le cadre des pratiques foot 5 et les transmet à la Commissions des Compétitions par le biais de son ou ses représentants .
 - Elle développe et anime les projets d'actions, régulières ou ponctuelles, permettant la promotion de la pratique du foot 5.
 - Elle anime son réseau de clubs actifs

- **Commission Futsal**
 - Elle définit le cadre des pratiques futsal et les transmet à la Commissions des Compétitions par le biais de son représentant.
 - Elle développe et anime les projets d'actions, régulières ou ponctuelles, permettant la promotion de la pratique futsal.
 - Elle anime son réseau de clubs actifs

- **Commission Développement et Animation des Pratiques**
 - Elle définit le cadre des pratiques dites du foot d'animation correspondant aux catégories U11 et inférieures, et les transmet à la commission des Compétitions
 - Elle définit les calendriers du foot d'animation et le transmet à la Commission des Compétitions
 - Elle définit le cadre des pratiques FunFoot
 - Elle pilote, en collaboration avec les autres commissions les expérimentations menées initialement.
 - Elle est à l'initiative des projets de développement sur l'ensemble des publics (toutes catégories) et pratiques.

Pôle Accompagnement des clubs

- Commission de labellisation des clubs

Cette commission est chargée de suivre et mettre en valeur la labellisation des clubs.

- Commission des référents et valorisation du bénévolat

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

Cette commission est chargée :

- de l'animation des élus référents de clubs
- de promouvoir la valorisation du bénévolat à travers l'opération "dirigeant bénévole du mois"

– Commission de l'Éthique

Cette commission est garante de la chartre de l'éthique du football. Elle est chargée d'organiser des actions de valorisation du football dont le challenge de l'éthique

Elle est composée d'au moins 5 personnes dont 1 membre du Comité Directeur. Elle se réunit au moins une fois par an pour valider les classements de l'éthique

Commission Départementale de la Promotion de l'Arbitrage

Cette commission a pour mission :

- Informer, sensibiliser sur les lois du jeu
- Initier à l'arbitrage
- Former les référents en arbitrage

TITRE 5 - SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 18 – Correspondances

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Secrétariat du District de Côte d'Or, 6 rue du Golf 21800 QUETIGNY

Article 19 – Correspondant club

Au début de chaque saison, les Clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel. Tout changement de correspondant doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District .

Ce correspondant officiel, le président, le secrétaire et le trésorier du club sont les seuls à avoir qualité pour signer les demandes de licences.

Toute correspondance n'émanant pas du correspondant officiel ou du président du club et pour les courriels de la boîte électronique officielle du club, est susceptible de ne pas recevoir de suite.

Article 20 – Réponses non officielles

Toute personne (élus, membres de commissions, personnel administratif et/ou technique du District) est susceptible, à titre officieux et sans formalité, d'apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 21 – Réponses officielles

Règlement Intérieur District de Côte d'Or, août 2018 V1

Tous les courriers et mails officiels sortants doivent être validés et signés par le Président du District .

Article 22 – Informations personnelles

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur présentation d'une réquisition judiciaire, d'une commission rogatoire, d'une réquisition à personne ou de toute autre demande pour laquelle le District serait face à une obligation légale de réponse.